



L'essentiel pour 2026

- **Fin du panachage** : il est désormais interdit de modifier un bulletin (impossible de rayer, rajouter des noms ou de modifier l'ordre des candidats).
- **Passage au scrutin de liste proportionnel** : Le mode de scrutin proportionnel attribue les sièges selon le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le mode de scrutin proportionnel permet une représentation fidèle du corps électoral.
 - **Majorité absolue** : réunissant (au moins) la moitié plus un des suffrages exprimés.
 - **Majorité relative** : réunissant plus de voix que les autres, sans nécessairement réunir plus de la moitié des voix.
- **Parité obligatoire sur les listes** : un homme / une femme en alternance. Le maire pressenti peut ne pas être tête de liste.
- **Listes incomplètes autorisées** : tolérance jusqu'à **deux candidats de moins** que le nombre de sièges à pourvoir.
- Des calculatrices seront mises à disposition des communes pour aider à la répartition des sièges.
- En cas de **liste unique ou de seulement deux listes** : les élections ne se feront qu'à **un seul tour**
 - Exception : en cas d'égalité parfaite en les deux listes il faudra recourir à un second tour



15 et 22 mars 2026 - Elections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Ce qui va changer dans votre commune

Commune de moins de 1 000 habitants



Le nouveau mode de scrutin

En application de la loi du 21 mai 2025, les élections municipales ont désormais lieu selon un **mode de scrutin de liste, proportionnelle avec prime majoritaire** dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme c'est déjà le cas dans les autres communes (L 260 et suivants du code électoral).

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec le **dépôt de listes complètes** comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste peut comporter au **maximum deux candidats supplémentaires ou jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique** du conseil municipal. Il n'est pas possible d'ajouter ou de retirer des noms, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

La liste doit respecter le principe de la parité par alternance : elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Communes de -100 hab.
H - F
F - H
H - F
F - H
H - F

Exemple

A noter: l'élection des adjoints se fera via un système de liste. La liste sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un (le genre du maire ne comptera pas dans l'alternance).

Exemple

MAIRE ♀ ou ♂
♂ 1 ^{er} adjoint
♀ 2 ^{ème} adjointe
♂ 3 ^{ème} adjointe
♀ 4 ^{ème} adjointe
♂ 5 ^{ème} adjoint

La répartition des sièges

La « **prime majoritaire** » signifie que la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (majorité absolue au 1er tour et majorité relative au second tour, le cas échéant).

Au premier tour:

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle reçoit la moitié des sièges à pourvoir.
 - Ce nombre est arrondi : à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir ou à l'entier inférieur s'il y a 4 sièges ou moins.
- Les autres sièges sont répartis proportionnellement entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, selon la règle de la plus forte moyenne.
- En cas d'égalité entre les listes arrivées en tête : les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée

Au deuxième tour (si aucune liste n'a de majorité absolue)

- Seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.
- La liste arrivée en tête (majorité relative) obtient la moitié des sièges, arrondie comme au premier tour.
- Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité entre les listes en tête : les sièges sont attribués au candidat le plus âgé.

Le cas d'une liste unique :

- La liste complète : elle obtiendra la totalité des sièges du conseil municipal
- La liste incomplète : elle obtiendra le même nombre de sièges que de candidats sur la liste. Les sièges restants resteront vacants.

Désignation des conseillers communautaires

Pas de changement pour les communes de - 1 000 habitants : les **conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal « désignés » dans l'ordre du tableau** (L 273-11 du code électoral).

Une fois élus, les conseillers municipaux sont classés dans « l'ordre du tableau ». En haut de ce tableau, on trouve le maire, puis les adjoints (1^{er}, 2^{ème} ...), puis les conseillers municipaux. C'est grâce à ce « tableau du conseil municipal » que l'on connaît le nom des conseillers communautaires.

En effet, **les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau en commençant par le maire, puis le 1^{er} adjoint, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir**. La commune sera représentée par son maire et éventuellement des adjoints selon le nombre de représentants à la communauté de communes.

Si la commune ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire, un conseiller communautaire suppléant est désigné : c'est le deuxième membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau (soit le 1^{er} Adjoint).

Le suppléant remplacera le conseiller communautaire titulaire en cas d'absence.

